

TEXTE DU TRAITE FRANCO-BRITANNIQUE

SIGNE A DUNKERQUE LE 4 MARS 1947

—

"Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française, désirant confirmer, par un traité d'alliance, la cordiale amitié et l'étroite association d'intérêt entre le Royaume-Uni et la France, convaincus que la conclusion d'un tel traité favorisera le règlement, dans un esprit de compréhension mutuelle, de tous les problèmes qui peuvent se poser entre les deux pays;

"Résolus de coopérer étroitement l'un avec l'autre ainsi qu'avec les autres Nations Unies, pour préserver la paix et résister à l'agression en accord avec la Charte des Nations Unies et en particulier avec les articles 49, 51, 52, 53 de la dite Charte;

"Déterminés à collaborer par des mesures d'assistance mutuelle dans l'éventualité d'une nouvelle agression allemande, et considérant en même temps comme très désirable la conclusion d'un traité entre les puissances à qui incombe la responsabilité des mesures à prendre au regard de l'Allemagne dans le but d'empêcher l'Allemagne de redevenir une menace pour la paix;

"En égard aux traités d'alliance et d'assistance mutuelle qu'ils ont déjà, chacun de leur côté conclu avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;

"Dans l'intention de renforcer les relations économiques entre les deux pays, pour leur avantage réciproque et dans l'intérêt de la prospérité générale.

"Ont décidé de conclure un traité dans ce but et nommé pour leurs plénipotentiaires :

"Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

"Le très honorable Ernest BÉVIN, membre du Parlement, secrétaire d'Etat principal de Sa Majesté et le très honorable Duff COOPER, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté à Paris,

"Le Président de la République française, pour la République française, Son Excellence M. Georges BIDAULT, ministre des Affaires Etrangères, et Son Excellence M. René MASSIGLI, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Londres, qui, ayant présenté leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. -

Sans préjudice des dispositions résultant de tout traité qui serait conclu entre les puissances ayant compétence, selon l'Article 107 de la Charte des Nations Unies, pour agir à l'égard de l'Allemagne, afin d'empêcher l'Allemagne de violer ses obligations de désarmement et de démilitarisation et d'éviter, de façon générale, qu'elle ne redevienne un danger pour la paix, les hautes parties contractantes, au cas où la sécurité de l'une d'entre elles se trouverait menacée du fait de l'adoption par l'Allemagne d'une politique d'agression ou d'une initiative allemande de nature à rendre possible une telle politique prendront d'un commun accord, après s'être consultées et, s'il y a lieu, après consultation des autres puissances ayant compétence pour agir à l'égard de l'Allemagne, les mesures les plus propres à mettre fin à cette menace et ceci conformément à l'Article 107 de la Charte aussi longtemps que cet Article demeurera en vigueur.

ARTICLE 2. -

Au cas où l'une des hautes parties contractantes serait à nouveau engagée dans des hostilités avec l'Allemagne, soit à la suite d'une agression armée de la part de l'Allemagne contre cette haute partie contractante, au sens de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

Soit à la suite d'une action décidée en commun à l'égard de l'Allemagne par application de l'Article 1er du présent traité,

Soit à la suite de mesures de contrainte décidées contre l'Allemagne par le Conseil de sécurité des Nations Unies;

L'autre partie lui viendra immédiatement en aide et lui prôtera assistance par tous les moyens en son pouvoir, militaires et autres.

ARTICLE 3. -

Au cas où l'une des hautes parties contractantes aurait à souffrir d'un manquement de l'Allemagne à l'une quelconque des obligations d'ordre économique qui lui auront été imposées en vertu de la déclaration de capitulation ou de tout règlement ultérieur, les hautes parties contractantes se consulteront et, s'il y a lieu, consulteront les autres puissances ayant compétence pour agir à l'égard de l'Allemagne, en vue de prendre d'un commun accord les mesures qu'appellera la situation.

ARTICLE 4. -

Compte-tenu des intérêts des autres Nations Unies, les hautes parties contractantes se tiendront en constante consultation sur toutes les questions intéressant leurs rapports économiques, en vue de prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la prospérité et assurer la sécurité économique des deux pays, qui seront ainsi en mesure de contribuer plus utilement à la mission que se sont assignées les Nations Unies dans le domaine économique et social.

ARTICLE 5. -

1) Aucune disposition du présent traité ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux obligations résultant pour les hautes parties contractantes des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de tous accords

spéciaux conclus en vertu de l'Article 43 de la dite Charte.

2) Les hautes parties contractantes ne conclueront aucune alliance et ne participeront à aucune coalition dirigées contre l'une d'elles, elles ne prendront aucun engagement incompatible avec les dispositions du traité.

ARTICLE 6. -

Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Londres aussitôt que faire se pourra.

Il prendra effet à compter de l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur pendant cinquante ans.

Si, un an au moins avant l'expiration de cette période, il n'est pas dénoncé par l'une des hautes parties contractantes, il restera en vigueur sans limitation de durée, chacune des hautes parties contractantes pouvant alors y mettre fin par une déclaration à cet effet avec préavis d'un an.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait à Dunkerque le 4 Mars 1947, en double exemplaire en français et en anglais.

Les deux textes faisant également foi.

---